



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Décision AVAP 78-001-2015

dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale l'élaboration d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine, dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.122-18 du code de l'environnement.

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L 642-1 et suivants et R 642-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Neauphle-le-Château, reçue complète le 20 novembre 2014 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 15 décembre 2011 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 8 décembre 2014 ;

Considérant que le projet d'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic permettant d'identifier les enjeux paysagers et architecturaux, et notamment les édifices d'intérêt patrimonial en distinguant trois degrés de valeur patrimoniale, et les autres enjeux environnementaux, tels que les enjeux de biodiversité ou ceux liés au développement des énergies renouvelables ;

Considérant que le projet d'AVAP a été établi en cohérence avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, notamment s'agissant de la préservation du patrimoine lié aux paysages urbains et architecturaux et la préservation des vues remarquables ;

Considérant que l'AVAP vise la préservation des différentes ambiances du territoire (urbaines, paysagères, végétales), des paysages urbains d'intérêt majeur pour Neauphle (entrées de ville - avenue de la République, hameaux de la Micholle et de Chatron, abords de la plaine du Boutron - et butte médiévale) et des espaces naturels paysagers ayant une incidence sur les vues lointaines vers Neauphle (Vallon Saint-Martin, Clos sous les jardins, Vallon de la Chapelle Saint-Maure, coteau ouest) ;

Considérant que l'AVAP établira des prescriptions visant la préservation des vues remarquables ainsi que l'intégration visuelle et structurelle des modifications apportées au bâti existant tout en permettant, sous condition, l'installation de dispositifs favorisant les économies d'énergie et le développement d'énergies renouvelables ;

../...

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP de Neauphle-le-Château n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er : L'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Neauphle-le-Château **est dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles l'élaboration de l'AVAP peut être soumise.

Article 3 : En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait à Versailles, le

16 JAN. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet des Yvelines
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES
Julien CHARLES

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le Préfet des Yvelines
Préfecture des Yvelines
1 avenue de l'Europe - Versailles

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

./...